



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/7239
FH

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant E.A.R.L. du Grand Clos à exploiter au lieu-dit Le Grand Clos à La Malhoure un élevage porcin;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 13 décembre 2013 concernant :
 - la restructuration interne d'un élevage porcin autorisé pour 1920 places animaux équivalents avec diminution du cheptel soit après projet 1451 places animaux équivalents;
 - l'aménagement des bâtiments existants;
 - la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 mai 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 30 juin 2005 modifié ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de restructuration interne de l'élevage porcin de l'EARL le Grand Clos doit se faire à azote constant,

CONSIDERANT que le logement des animaux doit être dans les bâtiments existants,

CONSIDERANT que 270 places engraissement sont sur sciure,

CONSIDERANT qu'un tiers se trouve à moins de 100 mètres de l'exploitation,
CONSIDERANT que les bâtiments les plus proches de ce tiers doivent être désaffectés,
CONSIDERANT que l'élevage porcin de l'EARL de Grand Clos a déjà fait l'objet d'une dérogation aux règles de distance vis à vis de ce tiers,
CONSIDERANT qu'un forage se situe à moins de 35 mètres des bâtiments et annexes,
CONSIDERANT que l'analyse des bilans agronomiques est conforme à la réglementation en vigueur,
CONSIDERANT que les capacités de stockage du pétitionnaire sont réglementairement suffisantes,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 modifié sont modifiées comme suit :

« 1.1. - L'EARL du Grand Clos, ci-après dénommée l'exploitant ou le pétitionnaire, siège social à LA MALHOURE, lieu dit Le Grand Clos, est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZB n° 119), à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et à moins de 35 mètres d'un forage, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1451 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit : 1324 places engraissement (1324 PAE), 636 places post sevrage (127 PAE).

Une partie de l'élevage doit être sur litière de sciure accumulée soit 270 places engraissement.

1.2 - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions définies ci-après. »

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 modifié sont modifiées comme suit :

« 2.1 - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 1324 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 636 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2. - La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 3972 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 4134 animaux.

2.1.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, le pétitionnaire doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1 - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2 - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4. - Autres :

L'écran de verdure suffisamment dense pour isoler les bâtiments des habitations voisines doit être maintenu en place et entretenu aux abords du bâtiment d'élevage. »

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA LITIÈRE DE SCIURE ACCUMULEE EN COUCHE FINE

3.1 - La litière de sciure accumulée, utilisée pour les 270 places engraissement, doit être employée à quantité totale de sciure équivalent de 25 à 35 kg de matière sèche par porc produit, dont 80 % au moins doivent être apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière afin de la maintenir relativement propre et sèche.

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol. Les cases doivent avoir une forme carrée plutôt que rectangulaire avec un minimum de 1,2 à 1,3 m² par porc charcutier.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

L'évacuation de la litière de sciure accumulée produite (fumier) a lieu en fin d'engraissement, suivie du lavage et de la désinfection des locaux.

3.2 - Flux de pollution relatifs à la litière de sciure accumulée :

Les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

Litières	Flux annuel
N total	923 kg

3.3 – Auto-surveillance

3.3.1 - Suivi :

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière doivent être consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- Date d'entrée des animaux
- nombre d'animaux.
- quantité de sciure utilisée (à la mise en place et total), origine de la sciure et pourcentage de matière sèche.
- date d'évacuation de la litière produite et quantité.
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

L'éleveur procède ou fait procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèche sur les trois premières litières produites.

Ensuite, si les résultats sont satisfaisants, il est procédé annuellement à l'analyse de la MS d'une litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les prélèvements et échantillonnages doivent être effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Les résultats doivent être adressés par l'éleveur au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.4. - Transfert de la litière de porcs :

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et le repreneur. Sur ce bon sont indiqués :

- La date de départ.
- Le type de produit.
- Les quantités enlevées en tonnes et en m3.
- La dénomination de l'exploitant, son adresse et la parcelle de destination.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrées et leurs destinations finales. L'exploitant doit pouvoir tenir à la disposition des organismes de contrôle les bons d'enlèvement qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

Si une convention de reprise n'était pas respectée ou renouvelée par les contractants ou rompue, le pétitionnaire doit, soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation partielle de l'élevage.

Le stockage dans le milieu extérieur, des fumiers destinés à être transférés, est interdit.

ARTICLE 4 – MISE EN PLACE DE LA LITIERE BIO-MAITRISEE :

L'élevage sur litière doit être mis en place dès la mise en service du bâtiment.

L'éleveur averti le service des installations classées de la date de mise en place.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIERE CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DU SITE:

L'arrêt des bâtiments P10, P20, P21 et P22 (gestantes verraterie, maternité) pour 214 places sur le site "Le Grand Clos" à LA MALHOURS est effectif dès que le projet de restructuration interne est réalisé.

Les bâtiments doivent être ensuite désaffectés dans un délai maximal de trois mois après l'arrêt de l'exploitation.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUITTS ET FORAGES EXISTANTS :

Le forage existant sur la parcelle ZB n°119 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages .

- un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ...) et à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires ...) ;
- une surface entretenue autour du forage, de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution.
- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage doit être abandonné. Il doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de La Malhoure pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de La Malhoure pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de La Malhoure et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

11 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Gérard Derouin

